

Loi modifiant la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève (11967)

PA 404.00

du 25 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, dans sa teneur
modifiée par la loi 11586, du 29 janvier 2016, entrée en vigueur le 1^{er} avril
2016;

vu la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la
Banque cantonale de Genève, du 26 avril 2016, adoptant les modifications
statutaires annexées ci-après;

vu le courrier de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
(FINMA), du 18 mars 2016, approuvant ces modifications,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève, du
6 avril 2001, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi ratifiant les statuts de la Banque cantonale de Genève

Article unique, al. 5 (nouveau)

⁵ Les modifications des statuts adoptées le 26 avril 2016 par l'assemblée
générale des actionnaires sont ratifiées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Banque cantonale de Genève

PA 404.01

Art. 1, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La Banque cantonale de Genève (ci-après : la banque ou la société) est une société anonyme de droit public selon l'article 763 du code des obligations; elle a le statut de banque cantonale au sens de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et exerce son activité sous la raison sociale « Banque cantonale de Genève ».

² Sauf dispositions contraires de la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, des présents statuts, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, les prescriptions du titre vingt-sixième du code des obligations lui sont applicables à titre supplétif.

Art. 2, al. 1 et al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton de Genève et de la région.

² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations relevant de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et exerce une activité de négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995. Elle traite notamment les opérations suivantes :

Art. 3 (abrogé, l'art. 4 ancien devenant l'art. 3)

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le capital-actions s'élève à la somme de 360 millions de francs.

² Il est divisé en 7 200 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 50 F, entièrement libérées.

³ Le canton détient une participation d'au moins un tiers du capital et des voix en application de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934. Une convention d'actionnaires conclue entre le canton, la Ville de Genève et les autres communes, représentées par l'Association des communes genevoises, assure que les collectivités publiques disposent continuellement de la majorité des voix attachées au capital social de la banque conformément à l'article 189,

alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

⁴ Les actions sont émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations. La banque est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La banque en supporte les coûts.

⁵ Les actions émises sous la forme de papiers-valeurs portent la signature du président du conseil d'administration et du président de la direction générale. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un facsimilé.

⁶ L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations en une autre de ces formes. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la banque établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

⁷ La banque tient un registre des actions au siège de la société qui mentionne le nom et l'adresse des titulaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la banque.

⁸ Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote sont considérées comme actionnaires à l'égard de la banque et peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.

⁹ Après l'acquisition d'actions, et suite à la demande de reconnaissance comme actionnaire, tout acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par la banque comme actionnaire avec droit de vote. Si la banque ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les 20 jours, celui-ci est réputé être actionnaire avec droit de vote.

¹⁰ Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. La banque ne reconnaît qu'un représentant par action.

¹¹ Le conseil d'administration peut préciser les modalités et adopter les règlements nécessaires relatifs à l'application de cet article. Lesdits règlements énoncent dans quels cas le conseil ou toute commission désignée par lui peut autoriser des dérogations à la limitation à l'inscription ou au règlement sur les fiduciaires ou *nominees*.

¹² Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Art. 5 (abrogé, les art. 6 à 14 devenant les art. 4 à 12)

Art. 5 Compétences (nouvelle teneur de la note), al. 2, chiffres 2 à 7 (nouvelle teneur)

² Elle dispose des compétences suivantes :

- 2) nommer les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, dont le nombre est de trois. Lors de cette élection, les actionnaires représentant les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent à leurs actions;
- 3) nommer l'organe de révision au sens du code des obligations parmi les sociétés d'audit agréées et soumises à la surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'article 9a, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc;
- 4) approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision;
- 5) déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende;
- 6) donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 7) donner son préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la banque;

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil.

² Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne le nombre d'actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires, les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, les demandes de renseignement et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription.

³ Les procès-verbaux ainsi que les extraits qui en sont délivrés, sont revêtus de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée.

Art. 7, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire.

³ Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant le but poursuivi. Un ou plusieurs actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir par écrit dans un délai de 40 jours avant l'assemblée générale l'inscription d'un objet à l'ordre du jour en indiquant leur proposition.

Art. 8, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnés dans la convocation. Les documents usuels sont mis à disposition des actionnaires au siège de la banque. Il est fait mention de ce dépôt dans la convocation.

⁴ Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur les propositions d'actionnaires de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Art. 9 Nomination des membres du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les conditions de nomination des membres du conseil d'administration sont régies par la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993.

² Les candidatures proposées en vue de la nomination des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques doivent parvenir au siège de la société au plus tard le 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou 1 mois avant l'assemblée générale extraordinaire procédant à ladite nomination.

³ Les membres du conseil d'administration représentant les collectivités publiques doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou 1 mois avant l'assemblée générale extraordinaire qui procède au renouvellement du mandat des administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix.

² Le conseil d'administration peut adopter un règlement concernant la participation et la représentation à l'assemblée générale.

³ Les personnes qui entendent assister à l'assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire ou de leurs pouvoirs de représentation.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, comme celles concernant le préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la banque, sont prises à la majorité des deux tiers du capital-actions.

Art. 12, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton de Genève.

³ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration.

Art. 13 Perte de la qualité de membre (nouveau, les art. 15 à 36 anciens devenant les art. 14 à 35)

Les conditions de nomination prévues par la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées. Le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir d'autres activités au sein de la banque.

² Ils sont tenus au strict respect des secrets bancaire et, le cas échéant, de fonction.

Art. 15, al. 1, 4 et 5 (nouveau teneur)

¹ Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction de la banque selon l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934.

⁴ Il a les attributions suivantes :

- 1) élire le vice-président et le secrétaire;
- 2) nommer les membres de la direction générale et les membres de la direction;
- 3) nommer le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle;
- 4) désigner comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision prévue par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, l'organe de révision élu par l'assemblée générale;
- 5) nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel;
- 6) élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale;
- 7) surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- 8) élaborer le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net;
- 9) examiner le rapport annuel de l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale;
- 10) préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis;
- 11) adopter les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la banque;
- 12) fixer les principes du contrôle interne et de la gestion des risques;
- 13) prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes;
- 14) examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision;
- 15) décider de la création et de la suppression de succursales et d'agences;
- 16) adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédits, veiller à leur application et approuver les décisions en matière de gros risques, au sens de l'article 95, alinéa 1, de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières, du 1^{er} juin 2012 (ci-après : OFR); approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées;

- 17) exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'article 95, alinéa 1 OFR sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale;
- 18) donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'article 26 des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale;
- 19) tenir le registre des actions;
- 20) nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle;
- 21) évaluer périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins;
- 22) approuver, avec le comité de contrôle, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires;
- 23) mettre en place un système d'information entre les organes de la banque;
- 24) informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la banque, dans les limites légales prévues notamment dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
- 25) répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi et dans les limites légales prévues notamment dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
- 26) tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du membre du comité de contrôle de la banque;
- 27) ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'article 27 des statuts.

⁵ Il désigne des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges

de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne et l'organe de révision doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.

Art. 21, al. 2, phrase introductive et chiffre 5 (nouvelle teneur)

² Elle a les attributions suivantes :

- 5) préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'article 95, alinéa 2 OFR; remettre ces relevés au conseil d'administration;

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, l'organe de révision élu par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 24, al. 2, phrase introductive et chiffres 2, 3, 5 et 6 (nouvelle teneur)

² Il a les attributions suivantes :

- 2) assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de révision;
- 3) donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision;
- 5) prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision;
- 6) accéder en tout temps à tous les dossiers de l'organe de révision, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration;

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La banque est soumise à la surveillance bancaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers conformément aux dispositions de la loi

fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers peut exiger de la banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹ Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

² Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés conformément aux principes du code des obligations, aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ainsi que de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les comptes annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration. La banque soumet les comptes annuels au contrôle ordinaire de l'organe de révision.

Art. 33, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes :

- 4) elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire;

Art. 35 (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005, le 13 décembre 2005 et le 26 avril 2016.

² Ils sont entrés en vigueur le ... (*date de l'entrée en vigueur de la présente loi suite à son adoption par le Grand Conseil*) suite à leur ratification par le Grand Conseil.